

Toulouse, le 11/02/2025

Arrêté n° A2025-10

**portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société
CHARCUTERIE DU CAGIRE dans le réseau d'assainissement collectif
sur la commune de JUZET-D'IZAUT.**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau31 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9/12/2008 autorisant le rejet de la station d'épuration ;

Vu la demande de déversement d'eaux usées non domestiques présentée par la société CHARCUTERIE DU CAGIRE ayant son siège social 152 Rue du Cagire - 31160 JUZET-D'IZAUT et représentée par Pierre BARES - Président, exerçant des activités de Charcuterie au 152 Rue du Cagire - 31160 JUZET-D'IZAUT;

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société CHARCUTERIE DU CAGIRE ayant son siège social :

152 Rue du Cagire
31160 JUZET-D'IZAUT

et représentée par Pierre BARES - Président, exerçant des activités de Charcuterie au :

152 Rue du Cagire
31160 JUZET-D'IZAUT,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s) à l'article 7.2.



Article 2 - **Description de l'activité de l'établissement**

Code d'activité du bénéficiaire : 1013A - Préparation industrielle de produits à base de viande

Activité concernée par l'autorisation : Charcuterie

Détail des activités du site :

Fabrication de produits secs (saucisses, saucisson), cuits (pâté, boudin, conserves) et frais (saucisse, viande) à base de viande de porc.

Environ 5 tonnes/semaines

Consommation d'eau moyenne journalière : 8m³/j

Répartition des activités entre les 2 parties du bâtiment :

Le bâtiment actuel se compose d'une partie initiale (1980-1999) et d'une extension (2015). Les types d'activité et les surfaces sont équivalents entre les 2 parties (lavage des sols et des installations principalement).

Le bâtiment de l'extension accueille l'activité de cuisson avec une marmite de 300L utilisée 1 fois par jour.

On considère la répartition des volumes et des charges, équivalente entre les 2 parties.

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

Nombre de jour d'activité annuel	250 j/an
Nombre de jour d'activité hebdomadaire	5 j/semaine
Horaires journalier	du L au V de 6h à 15h
Période de pointe annuelle	/

Personnel : 25 salariés

Evolution prévisible de l'activité : /

Article 3 - **Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées**

Le bénéficiaire n'est pas soumis à la réglementation ICPE pour ses rejets d'effluents ;

Article 4 - **Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau**

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Provenance de l'eau	N° de compteur	Localisation	Usages	Exutoire
Réseau public	24JE073518	réserve sous-sol	Eaux usées assimilées domestiques Eaux usées non domestiques	Réseau EU

La localisation des points est précisée **en annexe**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Article 5 - **Produits utilisés**

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Article 6 - **Réseaux internes**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, il assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à Réseau31.

Le schéma des réseaux du site est présenté **en annexe**.

Article 7 - **Caractéristiques des rejets**

7.1. Rejets autorisés

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques décrites ci-dessous :

- Eaux de lavage des sols et eaux de process de fabrication après prétraitement par bacs à graisses

Les eaux usées assimilées domestiques comprenant les eaux issues des sanitaires et des locaux sociaux (WC, lavabos, douches, évier) sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

7.1. Rejets interdits

Sont interdites au réseau d'assainissement collectif :

Rejets non domestiques non prétraités

7.2. Points de rejet

N° Branchement	Adresse - Commune	Type de rejets
EU 1 (bâtiment initial)	152 Rue du Cagire 31160 JUZET-D'IZAUT	Eaux sanitaires Eaux de lavage des sols et eaux de process de fabrication
EU 2 (extension)	152 Rue du Cagire 31160 JUZET-D'IZAUT	Eaux sanitaires Eaux de lavage des sols et eaux de process de fabrication Eaux de cuisson



La localisation des branchements aux différents réseaux est présentée **en annexe**.

7.3. Limites de rejet

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Volume max autorisé (m3/an)	2500
Volume journalier max autorisé (m3/j)	10

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)	Flux maximum autorisé (kg/j)
DCO	2000	20
DBO	800	8
MES	600	6
Phosphore Total - Pt	50	0,5
Azote Global - NGL	150	1,5
SEC (graisses)	150	1,5

7.4. Autres prescriptions

a) Dilution des rejets

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

b) Opérations exceptionnelles

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que les nettoyages occasionnels ou les vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage au préalable à en avertir Réseau31 et définir avec lui les modalités de rejets.

c) Substances dangereuses pour l'eau

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelées dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021.

d) Séparation des eaux pluviales

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

e) Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 8 - Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet

Avant rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement comprenant les éléments suivant :

Bac à graisse 1 ancien bâtiment

Description : Bac à graisses ancien bâtiment
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux de lavages machines et sols
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Capacité de l'ouvrage : 3000L
Emplacement : Sous sol (garage établissement)
Présence d'un regard en aval : Non
Fréquence d'entretien demandée annuellement : 5
Prestataire : Miquel
Contrat : Oui
Justificatifs demandés : Bon de vidange, Contrat d'entretien de l'ouvrage

Point de rejet 1 bâtiment initial

Description : Point de prélèvement bâtiment initial
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux de lavage
Emplacement : sortie ancien bac à graisses
Fréquence d'entretien demandée annuellement : 1
Justificatifs demandés : Bulletin d'analyse

Bac à graisse 2 extension

Description : Bac à graisses nouveau bâtiment
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux de lavages machines et sols, eaux de cuisson
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque/Modèle : Techneau - GRec06
Capacité de l'ouvrage : 2510 L (vol. utile)
Emplacement : Cours, à côté du quai de chargement
Présence d'un regard en aval : Non
Fréquence d'entretien demandée annuellement : 5
Prestataire : Miquel
Contrat : Oui
Justificatifs demandés : Bon de vidange, Contrat d'entretien de l'ouvrage

Point de rejet 2 extension

Description : Point de prélèvement extension
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux de lavage
Emplacement : sortie nouveau bac à graisses
Fréquence d'entretien demandée annuellement : 1
Justificatifs demandés : Bulletin d'analyse

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité du bénéficiaire, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.



Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

Article 9 - **Echéancier de mise en conformité des installations**

Le bénéficiaire devra procéder à la mise en conformité de ces installations et rejets suivant le calendrier suivant :

Mises en conformité demandées	Date limite de mise en conformité
Déconnecter la gouttière de l'angle du bâtiment du réseau d'assainissement	30/03/2025

Le bénéficiaire informera Réseau31 de la mise en conformité des ouvrages pour validation lors d'une contre-visite.

Article 10 - **Dispositifs de mesures et de prélèvements**

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques, un regard facilement accessible pour permettre le prélèvement d'un échantillon et/ou une mesure Surveillance des rejets

10.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.

a) Fréquence de mesure

Le bénéficiaire met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure bac à graisse 1	Fréquence de mesure bac à graisses 2
T°	annuelle	annuelle
pH	annuelle	annuelle
DCO	annuelle	annuelle
DBO	annuelle	annuelle
MES	annuelle	annuelle
Phosphore Total - Pt	annuelle	annuelle
Azote Global - NGL	annuelle	annuelle
SEC (graisses)	annuelle	annuelle

Le **planning annuel** des prélèvements sera communiqué par le bénéficiaire à Réseau31 avant le 31/12 de l'année précédente.

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux du bénéficiaire sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en cas de constatation de **rejets non conformes** à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), Réseau31 pourra imposer au bénéficiaire une **modification temporaire de ce programme d'analyses** portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités fixées par Réseau31. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge du bénéficiaire.

b) Modalités de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC si le dispositif d'autosurveillance ne comprend pas de matériel fixe. Les prélèvements devront constituer un **échantillon représentatif de l'activité sur 24h**, effectués à l'aide de **préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au Temps**.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un **laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement**.

Les résultats d'analyses et les rapports de prélèvement seront transmis à Réseau31 dans le mois suivant chaque analyse.

Nonobstant ces dispositions, le bénéficiaire assurera par tous les moyens à sa convenance et à sa charge exclusive et sous entière responsabilité le suivi de la conformité des effluents rejetés au regard de la présente autorisation. Il consignera les résultats de ses contrôles dans un **cahier de suivi des rejets** qu'il tiendra à la disposition des agents de Réseau31.

10.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

10.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles, tant en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance, qu'en ce qui concerne les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, nonobstant les dispositions prévues par la présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 11 - **Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

Réseau31 perçoit, auprès du bénéficiaire, une redevance R égale à :

$$R = Pf + (Vaep \times Pv \times Cp)$$

Avec :

- Pf : le tarif de la part fixe fixé par délibération de Réseau31
- Pv : le tarif de la part variable fixé par délibération de Réseau31
- Vaep : le volume obtenu sur la base du relevé du compteur mentionnés à l'article 4 de la présente autorisation, sur la période de facturation.
- Cp : le coefficient de pollution

Calcul du coefficient de pollution : Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

$$Cp = 0,5 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0,5 \frac{[MES]}{[MES]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent la **moyenne annuelle des concentrations des 2 points de mesures**, pour chaque paramètre.
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre.
- **MES** les matières en suspension dans l'eau
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- **DCO** étant la demande chimique en oxygène
- **DBO5** étant la demande biologique en oxygène

- Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :
 - [MO]₀ = 380 mg/L avec [DCO]₀ = 630 mg/L et [DBO]₀ = 250 mg/L
 - [MES]₀ = 300 mg/L

Modalités d'application

Le coefficient Cp sera calculé sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autosurveillance et, le cas échéant, des contrôles inopinés.

Chaque ratio de paramètre ([...] / [...])₀ composant le coefficient de pollution Cp, ne pourra être inférieur à 1.

Article 12 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 14 - Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation

14.1. Dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies ci-dessus, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré.

Dans ce cadre, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages, réhabilitation d'ouvrages endommagés...).

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus

Article 16 - **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 17 - **Exécution**

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Claire VOUGNY

Vice-présidente



- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

14.2. Pénalités pour dépassement des limites autorisées

Dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne serait pas respectée, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Dès lors que l'examen des données d'autosurveillance montrera un dépassement des limites autorisées, le bénéficiaire sera astreint à une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement calculée sur la base de l'assiette corrigée durant la période de non-conformité** (à défaut de pouvoir compter les volumes concernés durant cette période, une estimation sera réalisée sur la base de la consommation de l'année précédente, au prorata de la période de non-conformité).

Un courrier de mise en demeure de Réseau31 sera envoyé au bénéficiaire afin de l'informer de la non-conformité de ses rejets et de son obligation à se conformer aux conditions d'admissibilité des effluents. Les prélèvements et analyses apportant la preuve de la mise en conformité sont à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

14.3. Autres pénalités

Elles visent :

- le non respect du programme d'autosurveillance
- le non respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1, au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure de Réseau31 sera envoyé au bénéficiaire afin de l'informer de la non-conformité constatée. La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Article 15 - **Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté ;
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.



ANNEXES :

ANNEXE I :	Schéma des réseaux de l'établissement et localisation des branchements	14
ANNEXE II :	Plan des aménagements intérieurs	15
ANNEXE III :	Gestion des fluides	16
ANNEXE IV :	Calendrier des transmissions	17

ANNEXE I : SCHEMA DES RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT ET LOCALISATION DES BRANCHEMENTS

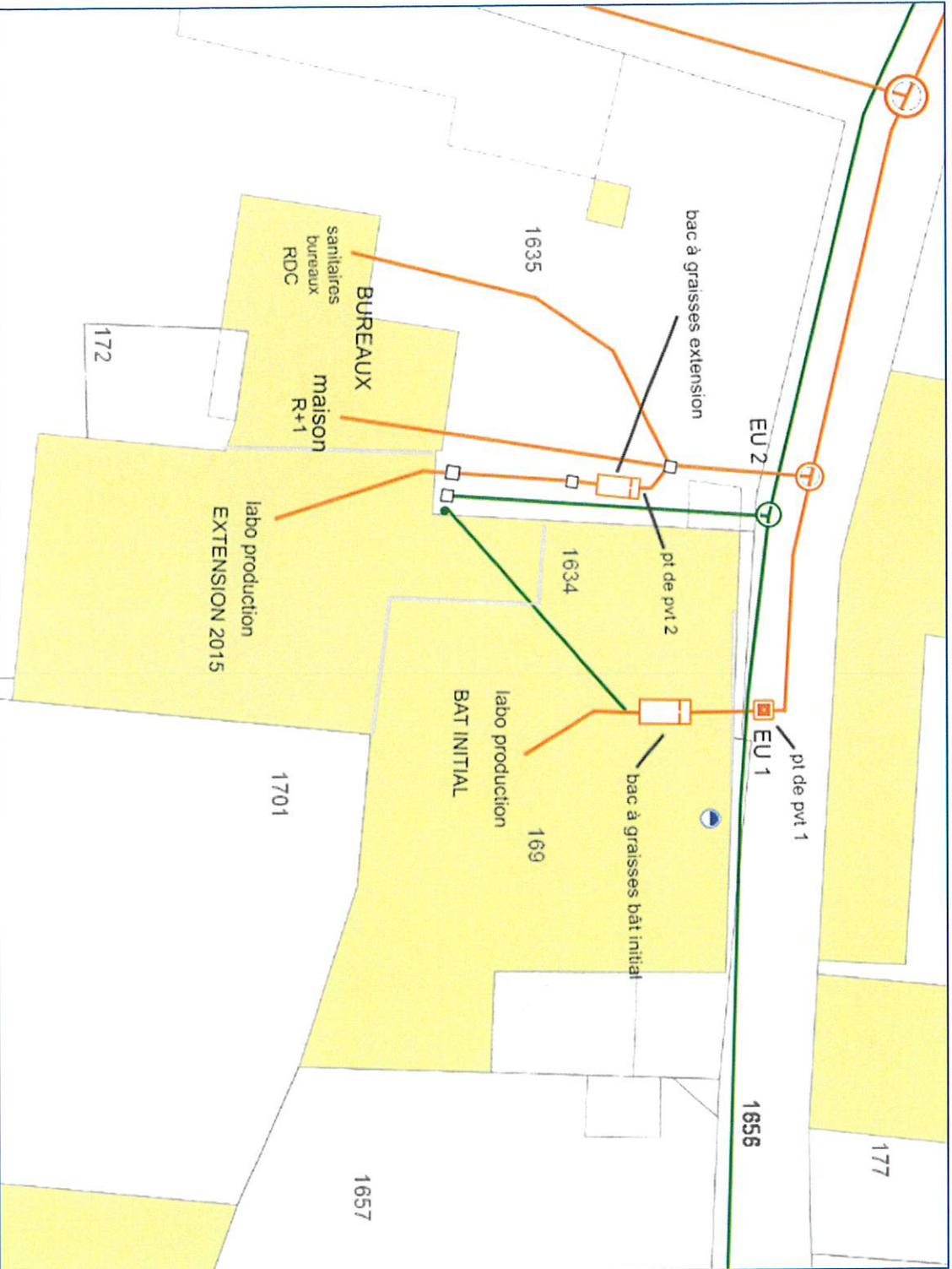


Schéma de principe non contractuel, établi sur la base des déclarations du propriétaire. Ne constitue en aucun cas un plan de récolement réel et exact.

ANNEXE II : PLAN DES AMENAGEMENTS INTERIEURS



ANNEXE III : GESTION DES FLUIDES

a. Dispositif de protection des eaux et des sols

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les **fiches de données de sécurité** correspondantes peuvent être consultées par Réseau31 sur simple demande. Le bénéficiaire sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans le réseau d'assainissement.

Les fluides et produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans des fûts étanches, isolés et identifiés, placés **sur bac de rétention** à l'abri des intempéries ou présenté un dispositif de sécurité équivalent, de manière à limiter l'impact de ceux-ci en cas d'accident.

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

b. Gestion des déchets

Les fluides usagés sont collectés par un prestataire de manière à ne pas être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) délivrés par le prestataire de collecte des fluides usagés. Le bénéficiaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'élimination de ses déchets.

ANNEXE IV : CALENDRIER DES TRANSMISSIONS

Pour l'année n	Documents/informations à fournir
Après chaque analyse/entretien de l'année n	<ul style="list-style-type: none">• Bon de vidanges des bacs à graisses• Bulletin d'analyse + Rapport de prélèvement
Avant le 30/03 de l'année n+1	<ul style="list-style-type: none">• Analyses complémentaires, le cas échéant
Avant le 31/12 de l'année n	<ul style="list-style-type: none">• Planning d'autosurveillance et d'entretien des ouvrages de l'année n+1